**SÉANCE 2**

LE PAIEMENT

**THÈME N°1 : GÉNÉRALITÉS/EXERCICE**

**G. RIPERT, « LE DROIT DE NE PAS PAYER SES DETTES », DH 1936, CHR., 57**

VOUS IDENTIFIEREZ AU MOINS QUATRE RÉFORMES LÉGISLATIVES INTERVENUES DEPUIS CET ARTICLE ET MONTRANT COMBIEN L’ÉVOLUTION QUE Dénonçait RIPERT S’EST AGGRAVÉE.

**THÈME N°2 : LE PAIEMENT DE BONNE FOI À UN NON-CRÉANCIER**

CASS. CIV., 22 MARS 1921, D.P. 1924.1.194. Comparer avec Cass. Com., 8 Décembre 1998.

CASS. COM., 11 OCTOBRE 2011, N° 10-11938, PUBLIÉ.

**THÈME N°3 : LE PAIEMENT PAR AUTRUI**

CASS. 1ÈRE CIV., 12 JANVIER 2012, N° 10-24512, PUBLIÉ.

**COMMENTER L’article 1342-1 du Code civil**

CHRONIQUE

Le droit de ne pas payer ses dettes.

1. — Quand on arriva dans la discussion du Code civil au titre du payement, la disposition qui devait être l'art. 1244 parut difficile à justifier. L'ancienne jurisprudence admettait les délais de grâce, mais pouvait-on, maintenant que la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire était acquise, donner au juge un droit si manifestement contraire à la force obligatoire des conventions? Bigot-Preameneu justifie le projet parce que la loi peut autoriser le juge à faire acte d'humanité et il insinue habilement que cc peut être dans l'intérêt du créancier lui-même. Jaubert invoque l'équité naturelle et les droits de l'humanité ; il a confiance dans la conscience des juges et leur responsabilité morale. L'art. 1244 traduit ces préoccupations : les juges doivent prendre en considération la *situation* du *débiteur ;* ils doivent accorder des *délais modérés ;* ils ne peuvent user de ce pouvoir *qu'avec la plus grande réserve.* Le Code de commerce se montra moins libéral encore : il exclut la possibilité du terme de grâce pour le payement des lettres de change et des billets à ordre (anciens art. 157 et 158). Plus tard, le décret du 28 février 1852 sur le Crédit foncier vint également enlever aux emprunteurs la possibilité d'obtenir du juge un délai de payement (art. 26).

Pendant un siècle, les débiteurs poursuivis se sont présentés humblement devant le tribunal, sollicitant délais pour payer et, si les décisions favorables étaient nombreuses, elles étaient dictées par le sentiment de pitié qui empêche qu'une suprême injustice ne résulte de l'application stricte du droit.

La guerre, les bouleversements économiques qui l'ont suivie, la crise morale qui en a été la conséquence ont détruit le respect de l'échéance. Le législateur a prétendu régler lui-même le payement des dettes. Mais le législateur, sous un régime démocratique, n'est que le fidèle serviteur des intérêts du nombre. Claque mesure qu'il prend en faveur des uns motive les réclamations des autres et impuissant a créer la prospérité, il ne peut que répéter la même décision d'atermoiement. Il permet aux débiteurs de ne pas payer. La dispense est toujours déclarée temporaire ; on attend le miracle ou la catastrophe qui permettra ou évitera le règlement.

II. — Les commerçants qui étaient atteints par la législation la plus rigoureuse ont été les plus ardents dans leurs réclamations. Leur force politique est grande et le législateur a cédé. Par les lois des 5 juillet 1933, 19 mai et 6 juillet 1934, il a effacé la stricte obligation de respecter l'échéance dans le payement des billets à ordre et permis au juge d'accorder des délais pour les billets de fonds. Puis, sous le prétexte que le prix de la vie ne baisserait pas tant que les commerçants seraient accablés par la charge que représente pour eux le prix d'achat trop élevé de leurs fonds, la grande *loi du 29 juin 1935,* modifiée sur un point par la loi du 9 janvier 1936, est venue régler le mode de payement du prix des fonds de commerce achetés avant le 1er juillet 1933.

Le président du tribunal de commerce a le droit d'accorder des délais de payement a tout débiteur du prix, à tout souscripteur de billets de fonds, même s'il y a eu une décision judiciaire antérieure. Le débiteur n'a pas à se déranger : le tribunal compétent est celui du lieu de son exploitation. II n'a rien a craindre : l'action résolutoire est suspendue jusqu'à l'expiration des délais accordes, la capitalisation des intérêts est interdite ; le vendeur doit lui dénoncer les cessions de créance et de billets.

Le président du tribunal de commerce statue souverainement. Il peut accorder des délais a débiteur, fixer des échéances, réduire les intérêts conventionnels on moratoires, ordonner le sursis

58 — RECUEIL HEBDOMA.DAIRE — 1936

l'exécution de toutes décisions de justice. Pour une telle décision, le législateur ne lui donne aucune indication. La loi de 1935 se garde bien de reproduire les expressions restrictives de l'art. 1244. Elle ne dit qu'une seule chose, et elle est grave : le président doit statuer *compte tenu de la situation économique.* Voila donc un juge commerçant substitué au tribunal, jouissant d'un pouvoir absolu pour décider si les commerçants de son ressort doivent payer leurs fonds et les dispensant de payer à raison de la situation économique !

1. — La procédure instituée par la loi du 29 juin 1935 a excité l'envie de tous les débiteurs qui rêvent d'obtenir des délais. La *loi du 25 mars 1936* leur donne satisfaction en ajoutant un nouveau paragraphe à l'art. 1244 c. civ. « En cas d'urgence, la même faculté appartient en tout état de cause au juge des référés. »

La loi est intitulée : « Loi tendant à accorder des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi. » Nous rentrons dans l'esprit du Code civil. C'est la situation personnelle du débiteur qui doit être prise en considération par le juge. II y a seulement simplification de la procédure. La loi suspend les délais fixes pour la validité des procédures d'execution en ajoutant cette règle à l’art. 1244.

Les débiteurs du Crédit foncier ne sont pas oublies. L'art. 2 de la loi déroge aux dispositions du décret au 28 février 1852. Le juge des référés pourra suspendre pour eux toute mesure d'exécution et accorder toute remise d'adjudication. Toutefois, le législateur croit devoir ici excuser son intervention : il déclare que le juge interviendra « à titre exceptionnel » ; il réserve la faveur « au débiteur malheureux et de bonne foi » ; il ne l'accorde pas a celui qui a bénéficié d'un délai amiable au moins égal à un an; il ne permet pas d'accorder un délai supérieur à une année.

1. — Voici l'été 1936. Que faisiez-vous aux temps chauds? pourra dire l'hiver prochain le créancier à son débiteur. La fourmi apprendra que la cigale a suffisamment chanté de refrains révolutionnaires pour avoir obtenu le droit de ne pas payer.

Une *loi du 20 aout 1936* est intitulée : « Loi tendant a accorder des délais aux producteurs agricoles pour le payement des dettes qu'ils ont contractées pour les besoins de leur exploitation. » Que les civilistes ne passent pas dédaigneusement devant cette mesure exceptionnelle. L’art. 1er de la loi modifie l'art. 1244 du Code civil. II n'y a pas à s'y tromper. Le titre de la loi ne compte pas, il n'a pas de valeur juridique. C'est bien une modification générale de la loi civile qui se trouve dans ce texte qui parait ne viser que l'agriculture. On a depuis longtemps tout dit sur cette méthode de légiférer.

Il faut lire avec soin ce nouvel art. 1244, il reproduit une grande partie de l'ancien et pourtant il en change complètement le sens.

Le législateur efface tout d'abord la formule « et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve». C'est l'esprit scrupuleux des juristes de 1804 qui s'exprime ainsi. II ne s'agit plus maintenant d'inviter le juge à la réserve. Le bon juge doit, bien an contraire, avoir l'esprit de décision. Cette phrase est remplacée par une autre « compte tenu de la situation économique ». Nous la reconnaissons : c'est celle qui- se trouve dans la loi du 29 juin 1935. Le juge moderne est un expert en matière économique ; il doit décider si nous sommes à une époque on il est facile de payer. Mais on pense bien que le législateur l'incite à la solution favorable au débiteur. On ne parle dans les lois de la situation économique que lorsqu'elle est mauvaise.

D'autre part, la loi nouvelle efface dans l'art. 1244 l'expression *délais modérés.* Elie y substitue cette magnifique expression : *délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances.* Voila le juge bien avancé. En revanche, le Code fixe maintenant à une année le maximum du délai accorde. La loi ne dit pas si on pourra, par une nouvelle procédure, solliciter un renouvellement..

Quant aux producteurs agricoles qui ont contracté des dettes pour les besoins de leur exploitation, quel est le régime spécial qui leur est promis par le titre de la loi? Il n'en est plus question dans le texte. La loi prévoit seulement qu'après avoir obtenu un délai de payement ou un sursis d'exécution, ils pourront emprunter à la Caisse de crédit agricole la somme nécessaire pour payer leur dette sans spécifier d'ailleurs comme dans le titre de la loi la nature de la dette. En somme, c'est leur défaillance au payement qui les désigne spécialement à la bienveillance des caisses de crédit agricole. Il faut commencer par ne pas payer pour pouvoir emprunter

CIIRONIQUE 59

V. — La *loi du 21 avril 1936* est plus digne encore d'appeler l'attention des juristes encore que sa portée d'application soit plus restreinte, car elle ne s'applique qu'aux commerçants, industriels et artisans.

Le titre est modeste et pitoyable : « Loi tendant à permettre l'octroi de délais. » Ne nous fions pas au titre. La loi débute ainsi : «A titre transitoire et à dater de la promulgation de la présente loi, « *sont suspendues de plein droit...* toutes poursuites et mesures conservatoires. » Il ne s'agit en aucune façon de délais de grâce, c’est un moratoire légal.

Les Français sont par l'effet de cette loi classés en deux catégories : ceux qui ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu en l’an 1936 et les autres. Les premiers bénéficient du moratoire ; les autres sont exclus du bénéfice de la loi. L'assujettissement à l'impôt devient le signe d'une dis­crimination dans l'application des lois civiles. La loi du 21 aout 1936 est une loi de classe. C'est une loi pour les prolétaires et non pour les bourgeois. L'idée d'égalité civile va rejoindre dans la réserve des conceptions surannées le principe du respect des contrats.

En passant, le législateur marque son animosité À certaines formes d'exploitation. Il exclut du bénéfice de la loi les établissements à succursales multiples, les magasins à prix unique, les établissements de crédit.

Les dettes qui ne seront pas payées sont énumérées par la loi :

10 Les dettes contractées antérieurement au 1er janvier 1935 à l'occasion de *l'acquisition d'un fonds de commerce* ou d'un fonds artisanal ; la loi nouvelle plus large et plus énergique que la loi du 29 juin 1935, permet aux petits commerçants de ne pas payer sans avoir à demander des délais et elle s'applique également aux artisans;

2° Les *engagements locatifs* de nature commerciale, industrielle ou artisanale contractés antérieurement an 1er janvier 1935 et échus avant la promulgation de la loi.

30 Les *emprunts* contractés avant la promulgation de la loi pour l'acquittement des dettes précédentes.

La loi suspend les poursuites et mesures conservatoires « qui seraient susceptibles *d'empêcher l'exercice normal de la profession ».* C'est une expression bien mystérieuse. Etant donnée la nature des dettes énumérées, la poursuite du créancier ne manquera pas de troubler le débiteur. Au surplus, comme il s'agit d'une suspension de plein droit, le créancier ne se hasardera pas à entamer une poursuite.

Voila donc les débiteurs tranquilles, ils ne seront plus troublés par leurs créanciers. Il n'est plus question de l'humiliation du délai de grâce. Le législateur leur a donné le droit de ne point payer.

Mais le vendeur qui comptait sur le prix de vente, le bailleur qui vivait de ses loyers, le préteur qui a besoin de son capital, que vont-ils devenir? Le législateur place à sa droite ceux qui ne payent pas l’impôt sur le revenu pour leurs revenus de 1935 ; parce qu'il a pour eux toute tendresse, il place à sa gauche les reprouvés, ceux qui payent l'impôt et qui n'ont rien à attendre de lui.

Que faire pour les petits vendeurs, les petits bailleurs, les petits préteurs? Ils ne sont pas payés ; eh bien ! Qu’ils ne payent pas les autres. L'art. 4 de la loi suspend contre eux de plein. droit toutes poursuites et mesures d'exécution. Leurs créanciers porteront le poids de la remise accordée à leurs débiteurs. Il n'y a pas de raison de s'arrêter. Le législateur aurait pu s'intéresser aux créanciers du vendeur, du bailleur, du préteur. II ne l’a pas fait.

Cette disposition de l'art. 4 est d'ailleurs a peu près incompréhensible. Le législateur a repris dans cet article la formule de l'art. 1er. Il vise les poursuites susceptibles d'empêcher l'exercice normal de la profession. De quelle profession s'agit-ii? Le vendeur du fonds de commerce, le bailleur, le préteur n'ont pas nécessairement une profession. D'autre part, comment le créancier poursuivant, peut-il savoir que son débiteur est lui-même victime du moratoire?

La disposition est si singulière que la loi prévoit une limitation à son application. Mais cette nouvelle disposition ne fait qu'aggraver l'incohérence. Le créancier peut être dans le besoin, le débiteur peut être de mauvaise foi ; le créancier demandera alors au juge des référés l'autorisation de poursuivre. II ne pourra l'obtenir que s'il n'est pas inscrit au rôle de l’impôt général sur le revenu (cette fois-ci, la loi oublie de dire si c'est au rôle de 1936) et s'il justifie qu'il est dans le besoin.

60 RECUELL HEBDOMADAIRE -"- 1936

Ii y a dans ce droit nouveau, improvisé au gré des demandes intéressées, une force comique. J'ai prêté une somme d'argent à un commerçant ou à un artisan et, le terme étant arrivé, je désire la recouvrer. Mon débiteur a vendu son fonds, mais il n'est pas entièrement paye ; il ne me payera donc pas. Il n'a plus de profession, mais la loi m'ordonne de ne pas le troubler dans l'exercice de sa profession. J'ai un besoin urgent de cette somme ; le juge me demande sévèrement de justifier non pas seulement que j'en ai besoin, mais que je suis dans le besoin. Et dans cette dispute judiciaire, les plaideurs se jettent à la tète les rôles d'impositions, tout contribuable étant jugé trop riche pour avoir le droit de réclamer sa créance.

Tout cela sans doute est temporaire, l'art. ler de la loi dit transitoire. C'est le passage vers un droit nouveau. L'art. 5 dispose que les dispositions de la loi cesseront de produire effet pour chacune des catégories de dettes qui y sont visées « le jour où seront publiées au *Journal officiel* (il y a donc des lois qui ne le sont pas, ou bien est-ce une nouvelle date d'application des lois?) les lois fixant définitivement le mode de règlement de chacune de ces catégories et au plus tard le 1er décembre 1936 ». II faut donc nous attendre à de nouvelles lois.

VI. — Ces lois sont-elles la première ébauche d'un droit nouveau? Faut-il y deviner l'ordre qui remplacera celui que le Code civil établissait? On voudrait le croire, mais à la vérité, rien n'apparait ici qui soit nouveau et qui promette l'ordre.

La faveur que la démocratie n'a jamais cesse de témoigner aux faibles lui fait depuis longtemps considérer le débiteur comme le seul digne de la protection des lois (V. Georges Ripert, *Le régime démocratique et le droit civil nouveau,* 1936, nos 69 et suiv., p. 133 et suiv.). La crise économique est le motif ou le prétexte qui est invoqué pour accentuer cette protection. Il est si simple de faire taire les plaintes des malheureux en les dispensant de payer. L'atermoiement est devenu pour tous les gouvernements le procédé usuel. Quand la passion démocratique devient plus vive, la révolte du débiteur est officiellement encouragée. C'est un désordre d'où rien d'utile ne peut sortir.

La seule chose vraiment nouvelle qu'il y ait dans ces lois, c'est la classification des sujets de droit d'après leur fortune. Nous avions déjà des lois qui subordonnaient la recevabilité de certaines réclamations à la qualité de non contribuable, mais il s'agissait de l'octroi de faveurs publiques. C'est la première fois que le législateur a inscrit dans une loi civile une division des sujets en deux classes, pour faire dépendre le droit du créancier de la classe sociale à laquelle appartient le débiteur.

De telles lois sont des sources d'injustice. Elles peuvent être tolérées quand un intérêt économique supérieur prescrit pour le salut du pays le sacrifice de certains droits. Mais c'est tuer le contrat que de libérer légalement le débiteur chaque fois qu'il éprouve une difficulté de payement. La disparition du crédit ne manque pas de suivre de telles mesures.

On voudrait croire qu'elles sont inspirées par un souci d'humanité pour des débiteurs malheureux. II faudrait alors laisser le juge libre de décider et lui imposer la prudence. La loi qui édicte un moratoire de droit au profit d'une classe sociale, n'est plus que le butin de victoire d'un parti vainqueur.

Georges RIPERT,

 *Professeur et la Faculté de droit de* Paris

*et a l'Ecole des Sciences politiques.*

Thème n°2 : Le paiement de bonne foi à un non-créancier

**Cass. civ., 22 mars 1921.**



**Cass. Com., 8/12/1998, n°96-21581, Bull. Civ. IV, n°297**

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 5 septembre 1996), que la société Air Sea International (société Air Sea) a confié à la société Translame, en qualité de transitaire, la mission d'expédier du port du Havre à Brazzaville (Congo) un conteneur sur le navire " X... Ebony " ; que le transporteur maritime, la Société congolaise de transports maritimes (Socotram), après avoir adressé sa facture de fret à la société Translame, qui n'en a pas reversé le montant à la Socotram puis a été mise en redressement judiciaire, a réclamé le prix du transport à la société Air Sea, en sa qualité de chargeur ; que celle-ci s'est opposée à cette demande, en faisant valoir qu'elle l'avait déjà réglé entre les mains de la société Translame ;

Attendu que la Socotram reproche à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande alors, selon le pourvoi, d'une part, que les juges ne peuvent statuer que sur des faits qui sont dans le débat ; que les parties discutaient de la qualité de mandataire ou de commissionnaire de la société Translame et de la possibilité offerte à la Socotram, mandataire substitué, d'agir directement contre le mandant ; qu'en déclarant qu'au vu des accords intervenus entre les intéressés et auxquels la société Air Sea était étrangère, la société Translame avait encaissé les sommes versées pour le compte de la Socotram, la cour d'appel a violé les articles 4 et 7 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, que le juge est tenu en toutes circonstances, de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en retenant d'office que la société Translame avait encaissé les sommes versées pour le compte de la Socotram, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ; alors, en outre, que le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose en son nom ; qu'en énonçant qu'en l'état des accords intervenus entre les intéressés, la société Translame détenait les fonds pour le compte de la Socotram, sans rechercher si cette dernière avait demandé d'encaisser le fret pour son compte, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1984 du Code civil ; et alors, enfin, que le débiteur n'est responsable qu'en cas d'inexécution de son obligation ; qu'il n'était nullement précisé que la Socotram devait s'adresser directement à la société Air Sea pour obtenir paiement du fret ; qu'en affirmant que la Socotram avait commis une faute en accordant un crédit à la société Translame, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève sans encourir les griefs des première et deuxième branches, que la Socotram était elle-même en relations d'affaires suivies avec la société Translame, qu'en vertu d'accords passés entre elles et dans leur intérêt exclusif, la Socotram avait facturé à la société Translame le fret litigieux, mais sous déduction possible d'une rémunération convenue à son profit, et, une fois le fret encaissé du chargeur, lui avait accordé des délais pour son reversement ; qu'effectuant ainsi la recherche prétendument omise, la cour d'appel a établi que la société Translame était devenue le mandataire du transporteur maritime pour le recouvrement du fret et en a exactement déduit que la société Air Sea pouvait opposer à la Socotram le caractère libératoire de son paiement fait entre les mains de la société Translame ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Cass. com., 11/10/2011, n° 10-11938, PB.**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Douai, 24 novembre 2009), que la Sarl HB La Halle (la cédante), qui avait effectué un dépôt de garantie de 30 849,27 euros auprès de l’association du Fonds de garantie des mareyeurs des ports du littoral Nord Pas-de-Calais (l’association) a cédé, le 25 février 2005, sa créance à la société́ Frimer Lux (la cessionnaire) ; que la cédante a était́ mise en redressement, puis liquidation judiciaires, les 25 avril 2005 et 1er février 2006, la Selaru Sonne étant nommée représentant des créanciers, puis liquida- tuer judiciaire (le liquidateur) ; que la cessionnaire ayant obtenu condamnation à paiement de l’association par jugement assorti de l’exécution provisoire, le liquida- tuer, qui avait demandé au tribunal de surseoir à statuer en raison de l’action en nullité́ diligentée à l’encontre de la cession de créance intervenue en période suspecte, a relevé́ appel de cette décision ;

Attendu que l’association fait grief à l’arrêt de l’avoir condamnée à payer au liquidateur la somme de 30 849,27 euros, alors, selon le moyen, *que le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé ; qu’en l’espèce, l’association a, en vertu d’un juge- ment assorti de l’exécution provisoire pris contre elle, effectué un paiement entre les mains du cessionnaire de la créance ; qu’en se fondant, pour la condamner à payer une deuxième fois la même créance entre les mains du liquidateur de la société́ cédante du fait de l’annulation en cause d’appel de la cession de créance, sur la nullité́ des actes accomplis pendant la période suspecte ayant un effet* erga omnes *y compris à l’égard des tiers même de bonne foi, quand l’association, qui avait payé entre les mains du ces-saponaire sur la foi d’un titre exécutoire provisoire, s’en était pourtant trouvée nécessairement libérée, la cour d’appel a violé l’article 1240 du code civil, ensemble les articles L. 632-1 et L. 632-4 du code de commerce ;*

Mais attendu que l’infirmation de la décision en vertu de laquelle le paiement forcé a été effectué remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant l’exécution et fait disparaitre la cause du paiement, l’obligation de rembourser résultant de plein droit de la reformation ; qu’ayant infirmé la décision de condamnation au profit du cessionnaire pour prononcer condamnation au profit du liquidateur, la cour d’appel, qui a substitué une condamnation à une autre, a écarté, à bon droit, les dispositions de l’article 1240 du code civil ; que le moyen n’est pas fondé ;

**Par ces motifs :** REJETTE le pourvoi.

Thème n°3 : Le paiement par autrui

[**Cass. com**](http://Cass.com)**., 09/10/2001 , Bull. civ. IV, n° 163**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :
Vu l'article 1257 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaque, que le Crédit industriel de Normandie (la banque) s'est porte caution des engagements de la société Claminter, commissionnaire en douane, au profit de la Recette principale des douanes du Havre (le receveur), à concurrence de la somme de 4 950 000 francs ; que le receveur a demande à la banque le paiement d'une certaine somme, due par la société Claminter, en redressement judiciaire ; que la banque lui a fait signifier des offres réelles de paiement, en un chèque du montant réclamé, à charge de remettre les pièces justificatives de la créance et, après refus par le receveur de communiquer les justificatifs de la créance, a consigne la totalité des sommes réclamées sur le compte séquestre du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rouen ; que le receveur ayant notifie à celui-ci un avis à tiers détenteur, la banque l'a assigne aux fins, notamment, de voir constater le caractère libératoire de l'offre réelle de paiement ;

Attendu que pour rejeter la demande de la banque, l'arrêt retient que les Douanes n'avaient pas refuse le paiement mais que c'est la banque, caution, qui a refuse de régler sans avoir les justificatifs de la réalité de la créance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le refus de donner satisfaction à une demande de justificatif de l'existence et du montant de la créance, émanant d'un débiteur dans l'impossibilité d'en avoir autrement connaissance, équivaut à un refus de recevoir le paiement propose, la cour d'appel a viole le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.